

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes

Esplanade Simone VEIL - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00

VILLERS
lès
NANCY**ARRÊTÉ**

Arrêté n° 2020-345

Direction des Finances

Objet : Règlement des marchés communaux

Page 1 / 6

VU les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 22 octobre 1990 et du 16 mars 2011 portant création du marché de Clairlieu et du marché Bio,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARRÊTE

Préambule : le présent arrêté abroge et remplace le précédent règlement du 6 juillet 2015

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des marchés communaux et nature des activités :

- Marché de Clairlieu, mail Fléchon (dédié au commerce de détail, alimentaire ou non)
- Marché Bio et local, mail Bichaton dédié aux :
 - Producteurs et commerçants de qualité BIO
 - Producteurs et commerçants de produits régionaux
 - Traiteurs utilisant des produits bio et/ou régionaux

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail de toutes marchandises à l'exception des textiles, vêtements et accessoires.

Le commerce de vente en gros de produits destinés à la revente y est interdit.

Le commerce de vente de produits alimentaires est autorisé à la condition expresse de répondre aux normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés :

- Marché de Clairlieu, le samedi matin, de 8h00 à 13h00
- Marché bio et local
 - Le mardi soir, entre 16h00 et 19h00 (format « paniers fraîcheur »)
 - Le mercredi après-midi, entre 15h00 et 19h00

Les producteurs et commerçants s'installer sur l'emplacement une heure avant le début du marché.

ARTICLE 3 : Emplacements :

Les emplacements des marchés étant situés sur le domaine public communal, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit aux commerçants de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes

Esplanade Simone VEIL - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00

VILLERS
lès
NANCY**ARRÊTÉ****Arrêté n° 2020 - 345**

Direction des Finances

Objet : Règlement des marchés communaux

Page 2 / 6

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**ARTICLE 4 : Demandes d'emplacement :**

Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire de Villers-lès-Nancy (finances@villerslesnancy.fr), au vu d'un dossier disponible sur le site internet de la ville (<https://www.villerslesnancy.fr/fr/les-marches-a-villers.html>).

ARTICLE 5 : Attribution des emplacements :

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, de la qualité des produits proposés, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Une préférence sera accordée aux produits locaux ou disposant d'un label bio ou vendus par le producteur.

Les emplacements sont ouverts à toute personne majeure ou émancipée, inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour l'activité pratiquée, satisfaisant à ses obligations fiscales et sociales qu'implique l'exercice de sa profession.

ARTICLE 6 : Abonnements

Par principe, les emplacements sont consentis dans le cadre d'abonnements payables au trimestre.

La demande d'emplacement doit préciser la fréquence à laquelle le commerçant entend occuper l'emplacement.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de quinze jours.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 7 : Emplacements passagers

Par exception, des emplacements passagers sont consentis à la journée pour des activités saisonnières ou des particuliers désireux de proposer à la vente le surplus de leurs récoltes.

Les demandes doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins quinze jours.

ARTICLE 8 : Changement d'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes

Esplanade Simone VEIL - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00

VILLERS
lès
NANCY**ARRÊTÉ****Arrêté n° 2020 - 345**

Direction des Finances

Objet : Règlement des marchés communaux

Page 3 / 6

III - POLICE DES EMPLACEMENTS**ARTICLE 9 : Autorisation d'occupation du domaine public**

L'attribution d'un emplacement s'effectue au moyen d'une autorisation d'occupation du domaine public, pour une activité précise et un emplacement délimité.

L'exploitation de l'emplacement doit être exercée par l'attributaire lui-même qui peut se faire assister par son conjoint, ses ascendants et descendants, sont personnel ainsi que toute personne agréée par la ville.

Les autorisations d'occupation doivent être présentées, par leurs bénéficiaires, à toute réquisition d'un agent municipal.

ARTICLE 10 : Fin de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement à plus de 3 reprises dans le semestre, sauf motif légitime justifié par un document (voir article 12) ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- Baisse qualitative des produits proposés, nuisant à l'image du marché.

ARTICLE 11 : Emplacement inoccupé

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place dus ou versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 12 : Assiduité – Absences

L'attributaire a l'obligation d'occuper son emplacement en permanence, de l'ouverture à la fermeture du marché au public.

N'altèrent pas l'assiduité les absences liées :

- Aux congés, dans la limite de 5 semaines par an, et sous réserve d'en informer la mairie
- Aux maladies et accidents attestés par un certificat médical

Le Maire se réserve le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

Il est précisé qu'en cas d'absence, le titulaire de l'emplacement demeure redevable des droits de place.

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes

Esplanade Simone VEIL - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00

VILLERS
lès
NANCY**ARRÊTÉ**

Arrêté n° 2020 - 345

Direction des Finances

Objet : Règlement des marchés communaux

Page 4 / 6

ARTICLE 13 : Cessation d'activité – droit de présentation d'un successeur

Le titulaire d'une autorisation d'occupation qui cesse son activité sur le marché doit le signaler à la mairie par écrit dans un délai d'au moins quinze jours avant la date prévue pour la cessation.

A défaut, les droits de place compris dans ce délai restent acquis à la ville.

Sous réserve d'exercer son activité depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, par écrit avec accusé de réception.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, il est mis fin à l'autorisation d'occupation de plein droit.

Toutefois, les ayants droit bénéficieront d'une priorité sur la place et pourront poursuivre l'exploitation durant trois mois, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la ville et de réunir toutes les conditions et qualités requises pour être commerçant ou producteur.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation, ils peuvent dans un délai de six mois suivant le décès présenter une personne comme successeur.

En cas d'acceptation par la ville, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. La décision est notifiée aux ayants droit, et le cas échéant au successeur.

ARTICLE 14 : Modification ou suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 : Travaux sur les marchés

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Occupation de l'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : Information du consommateur et loyauté des transactions

Les prix de vente, ainsi que toutes les informations prévues par les règles en vigueur devront être indiqués lisiblement sur des pancartes et écriteaux placés en évidence.

Les commerçants doivent être en mesure d'informer les clients sur l'origine des produits proposés.

Toutes les infractions en la matière, ainsi que les tromperies ou tentatives constatées par les agents habilités seront susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive des marchés.

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes

Esplanade Simone VEIL - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00

VILLERS
lès
NANCY**ARRÊTÉ**

Arrêté n° 2020-345

Direction des Finances

Objet : Règlement des marchés communaux

Page 5 / 6

IV - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**ARTICLE 18 : Paiement des droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus en fonction du nombre de mètres linéaires de l'emplacement occupé.

Les bénéficiaires s'acquitteront de cette redevance sur la base d'un titre de recettes établi par la commune et recouvert par la Trésorerie de Vandœuvre-lès-Nancy.

Le droit de place est exigible trimestriellement.

V - POLICE GENERALE**ARTICLE 19 : Circulation, sécurité et bonne tenue du marché**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les commerçants ne doivent laisser aucun objet ou câble au sol pouvant entraver la circulation.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- d'apporter et d'utiliser des bouteilles de gaz ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

ARTICLE 20 : Hygiène

Les commerçants sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur, s'agissant notamment des denrées alimentaires. Toutes les précautions doivent être prises pour tenir les denrées alimentaires à l'abri de toutes contaminations et pollutions. Elles ne peuvent être manipulées que par le vendeur à moins d'être conditionnées.

ARTICLE 21 : Propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

ARTICLE 22 : Interdiction des quêtes et démarchages

La mendicité, les quêtes et démarchages, de même que la distribution de tous tracts sont interdits dans l'enceinte des marchés pendant leurs heures d'ouverture.

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes

Esplanade Simone VEIL - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00

VILLERS
lès
NANCY**ARRÊTÉ****Arrêté n° 2020-345**

Direction des Finances

Objet : Règlement des marchés communaux

Page 6 / 6

ARTICLE 23 : Pouvoirs de police

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 24 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 25 : Application du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement jusqu'à 3 mois
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le Maire, le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Voies de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi de tout recours dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villers-lès-Nancy, le 23/10/2020.

Le Maire

 François WERNER